



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
25 septembre 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Maldives	2



II. Résumé analytique

Maldives

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Maldives dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République des Maldives (les Maldives) est un État insulaire de l'océan Indien et de la mer d'Arabie composé d'une double chaîne de 26 atolls. Les îles ont obtenu leur indépendance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 1965 et sont devenues une république en 1968. Les Maldives sont une république présidentielle, dans laquelle le Président est à la fois chef du Gouvernement et chef de l'État. Une nouvelle constitution, qui a réduit les pouvoirs du Président tout en renforçant ceux du Parlement (le Majlis populaire) et la justice, a été ratifiée en août 2008. La Constitution de 2008 prévoit l'élection directe par suffrage universel du Président et des membres du Parlement tous les cinq ans.

Les Maldives ont adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 22 mars 2007. La Convention est entrée en vigueur le 21 avril 2007.

En ce qui concerne l'intégration du droit international dans leur droit interne, les Maldives suivent une approche strictement dualiste (art. 93 de la Constitution). Ainsi, la Convention contre la corruption n'est pas directement applicable.

Les principales institutions qui composent le cadre de lutte contre la corruption sont la Commission de lutte contre la corruption, le Bureau du Procureur général, le Ministère de la justice (Attorney General's Office), la Cellule de renseignement financier (organe autonome au sein de la Banque centrale), la Police maldivienne et l'appareil judiciaire.

Les principaux textes de loi concernant la lutte contre la corruption sont la loi n° 2/2000 relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption, le Code pénal (loi n° 1/81), la loi n° 10/2014 relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et la loi n° 13/2008 relative à la Commission de lutte contre la corruption. La visite du pays a eu lieu quelques semaines seulement avant le 16 juillet 2015, date d'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (loi n° 9/2014). Ce texte a donc lui aussi fait l'objet d'une attention particulière lors de l'examen. Les dispositions pénales de la loi n° 2/2000 relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption seront abrogées dès l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, mais il est difficile de déterminer exactement dans quelle mesure le nouveau texte remplacera l'ancien. Les Maldives ne disposent pas encore de code de procédure pénale. Cependant, le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi relatif à ce sujet.

En janvier 2015, deux lois importantes de coopération internationale ont été promulguées: la loi n° 1/2015 sur l'extradition, entrée en vigueur le 5 avril 2015, et la loi n° 2/2015 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur le 5 juin 2015.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et la corruption passive sont incriminées à l'article 2 a) de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption. Cependant, par une lecture étroite de cet article, on pourrait soutenir que le bénéficiaire de la corruption et l'auteur de l'acte de corruption active ne peuvent être que des "employés de la fonction publique ou d'une entreprise publique". Ce dernier terme, beaucoup plus restrictif, ne correspond pas à la définition d'un "agent" au sens de l'article 2 a) de la Convention contre la corruption. Le fait de promettre un pot-de-vin n'est pas explicitement mentionné. Les tiers bénéficiaires ne sont pas visés. La notion d'avantage indu est rendue par l'expression "un avantage de quelque nature que ce soit".

À travers les articles 3 a) et 4 a) de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption, les dispositions relatives aux auteurs d'actes de corruption sont étendues aux membres du Majlis populaire (Parlement) et aux juges et magistrats. Enfin, l'article 5 a) vise les actes de corruption commis par des particuliers, c'est-à-dire des citoyens ordinaires.

L'article 510 b) du nouveau Code pénal prévoit l'infraction de corruption active d'"agents publics". Le groupe ainsi visé est encore une fois légèrement plus restreint que celui défini à l'article 2 a) de la Convention, dans la mesure où il ne prend pas en compte les employés des entreprises dont l'État est propriétaire. Le fait de promettre un pot-de-vin n'est pas explicitement mentionné. Les tiers bénéficiaires ne sont pas visés. La notion d'avantage indu est rendue par l'expression "un avantage illégitime au regard de la loi". La corruption passive d'agents publics est incriminée à l'article 510 a) qui, pour faire contraste avec la corruption active, inclut explicitement d'autres personnes (physiques ou morales) comme tiers bénéficiaires.

Les Maldives n'ont pas incriminé la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16 de la Convention).

L'article 8 a) de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption incrimine "la corruption en échange de l'exercice d'influence", qui correspond largement au trafic d'influence (art. 18 de la Convention), mais ne vise pas les tiers bénéficiaires. Les alinéas a)-3-A) et b)-2-A) de l'article 510 du nouveau Code pénal visent également le fait d'influencer une autorité publique, l'intermédiaire ne pouvant être qu'un agent public.

La corruption dans le secteur privé est incriminée à l'article 5 a) de la loi et à l'article 314 a) et b) du nouveau Code pénal.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme reprend presque textuellement l'article 23 de la Convention. Elle vise aux alinéas 1 et 2 du paragraphe a) de son article 5 la conversion ou le transfert de biens et le fait de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens.

Les alinéas 3 et 4 du paragraphe a) de l'article 5 de cette loi incriminent en outre l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens et la participation à de tels actes ou toute entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de leur commission. Les infractions principales sont énumérées à l'article 7 de la loi et comprennent les infractions de corruption, les infractions graves et les infractions commises à l'extérieur des Maldives (sous réserve de double incrimination). Les infractions de corruption sont celles visées par la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption. À l'exception de la soustraction de biens de faible valeur ou de sommes d'argent de faible montant, toutes les infractions établies par la Convention sont qualifiées de crimes dans le nouveau Code pénal et constituent donc des infractions graves. La responsabilité n'est pas fondée uniquement sur la certitude de l'origine illicite d'un bien, mais aussi sur l'existence de "motifs raisonnables de soupçonner que ce bien est le produit du crime".

L'article 5 b) de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévoit que l'auteur de l'infraction puisse également être celui de l'infraction principale: l'autoblanchiment est donc incriminé.

L'article 721 du nouveau Code pénal incrimine également le blanchiment d'argent. Cependant, cette définition est plus étroite que celle dans la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

L'infraction de blanchiment d'argent telle que définie à l'article 5 de cette Loi est suffisamment large pour englober le recel au sens de l'article 24 de la Convention, puisqu'elle peut être constituée par la simple possession du produit du crime.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'abus de confiance est passible de sanctions en vertu des articles 131 à 146 de l'ancien Code pénal (loi n° 10/68). La soustraction, dans les secteurs public et privé, est partiellement incriminée à l'article 215 a) du nouveau Code pénal. Toutefois, cette disposition ne s'étend pas au détournement et suppose une obligation fiduciaire ou juridique relative au bien. Elle ne vise pas les tiers bénéficiaires.

L'article 19 de la Convention est partiellement transposé à l'article 12 a) de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption ("obtenir d'un employé de la fonction publique un avantage indu"). Cette disposition ne s'applique qu'aux employés de la fonction publique ou d'une entreprise publique et ne vise pas les tiers bénéficiaires. Elle ne suppose pas de violation des devoirs. Dans le nouveau Code pénal, l'article 513 b) incrimine l'abus de fonctions, c'est-à-dire le fait, pour une personne d'exercer l'autorité publique afin d'obtenir un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé. Un projet de loi portant modification de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption, dont une disposition tendait à ériger l'enrichissement illicite en infraction n'a pas été adopté par le Parlement.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est partiellement incriminée aux articles 520, 530 et 540 du nouveau Code pénal, qui érige en infractions la

déclaration mensongère, le fait de dissuader un témoin de déposer librement, de faire un témoignage complet et sincère, et le fait d'importuner, de harceler, d'influencer ou d'intimider des témoins. Le fait d'empêcher un témoignage n'est pas concerné. Le fait d'empêcher un agent public d'exercer sa fonction, y compris par la force ou autre forme de contrainte, est incriminé aux articles 532 et 533 du nouveau Code pénal, à l'article 22 de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption et à l'article 72 de la loi n° 5/2008 relative à la police.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 28 de l'ancien Code pénal (loi n° 1/81) inclut les clubs, entreprises, organisations et associations similaires dans la définition de "personne" alors que la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption ne contient aucune disposition particulière permettant de les poursuivre. L'article 70 du nouveau Code pénal prévoit que les sociétés et les associations sans personnalité morale puissent être tenues pénalement responsables des infractions commises par leurs dirigeants ou leurs agents, le terme "agent" faisant l'objet, au paragraphe 4, d'une définition large qui inclut tout employé. Elles peuvent cependant se prévaloir d'une défense de diligence raisonnable. L'article 93 du nouveau Code pénal, dans ses alinéas a) et c), prévoit des sanctions pécuniaires pouvant atteindre le double de la valeur du préjudice causé ou du bénéfice produit par une infraction, ou le double du montant légal applicable aux personnes physiques.

La responsabilité des personnes morales est également établie à l'article 58 de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui prévoit pour les personnes morales une amende double de celle imposée aux personnes physiques. Enfin, la responsabilité administrative est régie par le Règlement sur les finances publiques.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique (art. 71 du nouveau Code pénal).

Participation et tentative (art. 27)

L'article 30 b) du nouveau Code pénal vise la responsabilité pour complicité, c'est-à-dire la responsabilité par fourniture d'une assistance ou d'une aide à la commission d'une infraction. La complicité par instigation est incriminée à l'article 81.

Toute tentative de commettre une infraction établie conformément à la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption est incriminée à l'article 23 de cette loi. Le simple fait de préparer une infraction de corruption n'est pas incriminé. Le nouveau Code pénal incrimine la tentative (art. 80) et l'entente (art. 82). La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme contient une disposition qui couvre toutes les formes de participation ou de tentative concernant les infractions de blanchiment d'argent (art. 5 a) 4)).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le nouveau Code pénal prévoit, pour les infractions de corruption, des peines d'emprisonnement qui tiennent compte de la gravité de l'infraction et des condamnations antérieures. De manière générale, pour toute infraction présumée,

l'action publique est mise en mouvement et exercée par le Procureur général, qui peut se saisir d'une affaire, l'examiner et lui donner suite ou décider, à sa discrétion, de mettre fin à la procédure à tout moment avant jugement (art. 223 c) et g) de la Constitution). Le Bureau du Procureur général est indépendant, sous réserve des instructions générales que peut donner le Ministère de la justice (Office of the Attorney-General) sur la conduite de la procédure pénale (art. 133 g) et 220 de la Constitution).

Aucune immunité pénale n'est accordée aux agents publics maldiviens. Les députés et les juges peuvent être poursuivis pour les infractions établies conformément à la Convention commises avant ou pendant leur mandat. Le Président et le Vice-Président sont responsables devant la loi de toute infraction commise avant ou pendant leurs mandats respectifs. Néanmoins, en ce qui concerne le Président, le Majlis populaire, c'est-à-dire le Parlement, peut décider de surseoir à la procédure jusqu'au terme du mandat (art. 127 de la Constitution). L'immunité des ministres peut être levée selon une procédure spéciale et des enquêtes et des poursuites peuvent être engagées à leur encontre comme pour les agents publics d'autres catégories sans qu'aucune immunité ni privilège particuliers ne leur soient accordées pendant la procédure judiciaire.

Les autorités ont indiqué que la Cour suprême avait publié des lignes directrices visant à faire en sorte que la mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tienne compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure pour les infractions établies conformément à la Convention. Les articles 124 a) et 125 a) de la Loi sur l'emprisonnement autorisent la libération conditionnelle des personnes condamnées ayant purgé la moitié de leur peine.

Les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption sont généralement déchues du droit d'exercer une fonction publique. Les modalités précises diffèrent toutefois selon la loi concernée. Aucune disposition spécifique n'interdit à un agent public condamné d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire. Des sanctions disciplinaires ont été imposées dans certaines affaires pour abus de fonctions d'agents de police ou de fonctionnaires en poste. Le chapitre 28 du Statut de la fonction publique prévoit l'imposition possible de sanctions disciplinaires aux fonctionnaires, et notamment la révocation, la suspension ou la mutation des accusés en attendant l'issue de la procédure pénale en cours. Les Maldives n'ont pas de programme de réinsertion des personnes reconnues coupables.

La coopération avec les services de détection et de répression est encouragée dans la mesure où le nouveau Code pénal prévoit à l'article 1107 a) la possibilité d'alléger la peine dont est passible l'auteur de l'infraction si celui-ci coopère de manière substantielle avec ces services. La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dispose en son article 61 b) que les peines peuvent être réduites si le coupable fournit aux autorités compétentes des informations qu'elles n'auraient pas obtenues autrement. La loi maldivienne ne prévoit pas explicitement l'immunité de poursuites, mais celle-ci peut être accordée par le Procureur général dans des cas particuliers si l'intérêt public le justifie.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Une loi portant modification des articles 2-1-p), 30-d), e), f) et g) et 35-a)) de la loi relative à la police nationale, concernant la protection des témoins, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Cette modification prévoit certaines mesures pour assurer une protection aux témoins, à leurs parents et à d'autres personnes qui leurs sont proches (art. 2-1-p), y compris en dehors de la procédure judiciaire (art. 30 e) et 30 f)). Actuellement, la protection des témoins est assurée lorsque la situation l'exige par une unité de la direction des enquêtes pénales de la Police nationale. Il n'existe aucune disposition sur la fourniture d'un nouveau domicile ou la non-divulgateion d'identité.

En ce qui concerne la protection des donneurs d'alerte, l'article 18 de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption contient des dispositions générales. De plus, le Statut de la fonction publique prévoit des mesures de protection contre les actes de représailles.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévoit la confiscation du produit du crime (art. 62), y compris les biens transformés ou convertis. Sont également confiscables les produits mêlés à des fonds ou à des biens (al. a) 6) ainsi que les biens et autres titres provenant directement ou indirectement du produit du crime, notamment les revenus, profits ou autres avantages connexes (al. a) 7). Les droits des tiers de bonne foi sont préservés au titre de l'article 62 b).

Les organismes de détection et de répression sont compétents pour geler et saisir fonds et biens à titre conservatoire (art. 51 et 52 de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme). Les fonds et biens saisis sont administrés par l'autorité compétente mandatée par décision de justice. Les fonds gelés quant à eux sont gérés par les institutions financières où ils sont retenus ou, à défaut, par des administrateurs provisoires désignés à cet effet (art. 51 d) et e)). L'entité ayant sollicité la décision de confiscation assure pleinement la garde des fonds ou les biens confisqués (art. 64).

L'article 39 de la loi n° 24/2010 relative aux banques, les articles 28 et 48 de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et les articles 25 et 26 de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption contiennent des dispositions sur la levée du secret bancaire. Celui-ci ne peut donc être invoqué pour refuser l'application des mesures requises. Les services d'enquête sont habilités à obtenir de l'Autorité monétaire des Maldives les renseignements relatifs aux comptes et opérations bancaires et des copies des documents requis pour l'enquête. La Cellule de renseignement financier est habilitée à accéder aux informations de tout organisme public, services d'enquête, de détection et de répression et de surveillance, y compris aux informations collectées, détenues ou conservées dans des bases de données gérées par l'État.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 61 a) du nouveau Code pénal fixe le délai de prescription à 8 ans pour les crimes et à 3 ans pour les délits. Toutefois, conformément à la loi n° 6/2015 portant

première modification du nouveau Code pénal, l'alinéa 3 prévoit désormais que même si un certain délai de prescription est fixé aux alinéas 1 et 2, les crimes visés au chapitre 510 (Infractions commises à l'encontre de l'administration publique, corruption et prévarication) sont exemptés de l'application de cette règle.

Les Maldives n'ont pas appliqué l'article 41 de la Convention.

Compétence (art. 42)

Les Maldives ont établi leur compétence pour les infractions commises sur leur territoire (art. 13-a)-1 du nouveau Code pénal) ou à bord d'un navire qui bat son pavillon (art. 13-a)-5). Elles appliquent le principe de la personnalité active (art. 13-a)-3) et passive (pour les infractions ayant porté préjudice à un citoyen maldivien, art. 13-a)-2). Elles ont également établi leur compétence pour les infractions commises à l'encontre d'un agent public ou d'un bien public maldiviens (art. 13-a)-2) et les infractions inchoatives commises en partie sur son territoire (art. 13-a)-1-C) et D)). Sous réserve de double incrimination, des poursuites peuvent être ou sont engagées aux Maldives contre tout citoyen maldivien ayant commis une infraction à l'étranger (art. 13-a)-3 et art. 12 de la loi relative à l'extradition).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'article 58 de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme autorise la suspension ou la dissolution d'une personne morale convaincue de blanchiment d'argent. Le Règlement sur les finances publiques prévoit l'exclusion des entreprises des marchés publics. Cependant, ces règles ne sont pas respectées dans la pratique.

Conformément à une règle générale de droit civil, une action peut être engagée pour obtenir réparation de préjudices subis du fait d'un acte de corruption.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les Maldives disposent d'une commission spécialisée dans la lutte contre la corruption, dont la structure et les compétences sont régies par la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption et l'indépendance consacrée par la Constitution (art. 199). La Commission est une entité juridique indépendante, dont les cinq membres sont nommés par le Parlement, sur proposition du Président, pour un mandat non renouvelable de cinq ans. Le Président et le Vice-Président de la Commission sont désignés par les membres en leur sein. Les membres jouissent de l'immunité de poursuites pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs responsabilités ou des compétences de la Commission.

La Commission est notamment chargée de la prévention, des enquêtes et de la formation. Elle est habilitée, entre autres, à rechercher, consulter et retenir tout document qu'elle juge pertinent pour ses enquêtes. Toutefois, dans la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption, la corruption ne s'entend que des infractions visées par la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption, la Commission n'a compétence exclusive que pour enquêter sur ce type d'infractions. Les enquêtes concernant d'autres infractions sont menées par la police.

La Commission a enquêté ces dernières années sur de nombreuses affaires, dont 160 ont donné lieu à des poursuites depuis 2011; toutefois, seule une condamnation définitive pour corruption a été prononcée après épuisement de toutes les voies de recours.

Le recrutement se fait en fonction du mérite et de l'expérience parmi les personnes ayant répondu à un avis de vacance de poste. Aucune formation systématique n'est prévue pour les nouveaux employés; il existe cependant une période d'essai de trois mois, pendant laquelle ils doivent travailler en collaboration avec un collègue du même domaine.

La Commission de lutte contre la corruption a conclu un mémorandum d'entente avec la police et le Bureau du Vérificateur général des comptes. Des points de contact sont mis à contribution pour éviter les chevauchements entre les enquêtes. La Commission peut demander l'assistance de la police pour l'analyse criminalistique.

La coopération avec les citoyens et le secteur privé est régie par l'article 27 de la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption et par les articles 19 et 27 de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. La Commission assure une permanence téléphonique afin que les actes de corruption puissent être signalés sous couvert d'anonymat. En 2014, elle avait reçu environ 600 appels. Aucune incitation financière n'est prévue pour signaler des actes de corruption. La Cellule maldivienne de renseignement financier est une cellule administrative qui a son siège au sein de la Banque centrale (Autorité monétaire des Maldives). Depuis sa création en octobre 2014, elle a reçu cinq déclarations d'opérations suspectes. Les transactions en espèces sont soumises à un seuil de 200 000 rufiyaa (environ 12 900 dollars).

L'article 9 de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption fait obligation à toute personne de signaler des actes de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La responsabilité en cas de blanchiment d'argent (art. 23 de la Convention) n'est pas seulement fondée sur la certitude de l'origine illicite d'un bien, mais aussi sur l'existence de "motifs raisonnables de soupçonner que ce bien est le produit du crime".

2.3. Difficultés d'application

Si les efforts consentis par les Maldives en ce qui concerne la lutte contre la corruption ont bien été notés, un certain nombre de difficultés d'application ou de points susceptibles d'être améliorés ont été relevés. Les recommandations ci-après ont été adressées aux Maldives:

- Clarifier entièrement le lien entre les dispositions de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption et celles du nouveau Code pénal, et préciser en particulier dans quelle mesure les dispositions du nouveau Code pénal abrogent celles de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption;

- En ce qui concerne l'article 15 de la Convention:
 - Inclure les employés des entreprises dont l'État est propriétaire dans la définition des agents publics, en application de l'article 2 a) de la Convention;
 - Faire en sorte que les dispositions concernant la corruption active visent également les tiers bénéficiaires (personnes physiques et personnes morales).
- En ce qui concerne l'article 16 de la Convention:
 - Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques;
 - Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
- Incriminer systématiquement la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, y compris au profit d'un tiers (art. 17 de la Convention);
- Envisager d'incriminer pleinement le trafic d'influence (art. 18 de la Convention) en modifiant les articles 510 a) et b) du nouveau Code pénal de manière à:
 - Ne plus exiger que l'intermédiaire qui exerce son influence soit un agent public;
 - Faire en sorte que les dispositions concernant l'infraction active visent également les tiers bénéficiaires.
- Abroger l'article 721 du nouveau Code pénal ou aligner intégralement le texte sur celui de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (art. 23 de la Convention);
- Modifier l'article 530 du nouveau Code pénal afin d'assurer la protection de la personne qui porte témoignage (art. 25 a) de la Convention);
- suspendre la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29 de la Convention) ou après l'ouverture d'une enquête;
- Envisager des procédures spécifiques permettant de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 30-6 de la Convention);
- Envisager d'élaborer et d'appliquer des règles spécifiques afin d'éviter qu'un agent public condamné puisse par la suite exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 30-7-b) de la Convention);
- S'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la Convention (art. 30-10);
- Prendre des mesures appropriées pour assurer une protection efficace aux témoins, aux experts et aux victimes et notamment les protéger physiquement,

leur fournir un nouveau domicile et éviter que leur identité ne soit divulguée; envisager de faire usage dans la pratique des possibilités existantes, par exemple les liaisons vidéo; envisager de conclure des accords avec d'autres États (art. 32 de la Convention);

- Prendre des mesures pour s'attaquer efficacement aux conséquences de la corruption, et notamment considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, ou prendre toutes autres mesures correctives (art. 34 de la Convention);
- Envisager d'étendre les compétences de la Commission de lutte contre la corruption à toutes les infractions liées à la corruption, et non pas uniquement à celles mentionnées dans la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la corruption; promouvoir une coopération plus étroite entre la Commission, la police et le Bureau du Procureur général afin qu'un plus grand nombre d'affaires de corruption fasse réellement l'objet de poursuites (art. 36 de la Convention);
- Assurer aux auteurs d'infractions qui coopèrent la même protection qu'aux témoins et aux experts (art. 37-4 de la Convention);
- Revoir le seuil des transactions en espèces (actuellement établi à 200 000 Rf) (art. 39-1 de la Convention);
- Envisager de tenir compte de toute condamnation antérieure dans un autre État dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la Convention (art. 41 de la Convention).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les Maldives ont promulgué une loi sur l'extradition (la loi n° 1/2015), qui est entrée en vigueur le 5 avril 2015. Avant cette loi, le pays n'avait guère d'expérience de l'extradition, qui se faisait sur la base d'accords particuliers après une longue procédure. Les accords d'extradition conclus avec Sri Lanka (1981) et le Pakistan (1984) n'ont pu aboutir à une coopération efficace en l'absence de textes régissant leur application. La nouvelle loi fait reposer l'extradition sur le principe de la double incrimination pour les infractions passibles d'au moins 12 mois d'emprisonnement et couvre donc la plupart des infractions établies conformément à la Convention (art. 6). L'obligation de double incrimination ne s'applique pas aux affaires ou infractions ayant trait à la fiscalité ou aux droits d'importation (art. 6 d)). Certains cas de soustraction portant sur des montants inférieurs à 30 000 rufiyaa ne peuvent donner lieu à l'extradition car ils ne peuvent être frappés que de peines inférieures à 12 mois d'emprisonnement. Les infractions dont l'auteur peut être extradé sont déterminées en fonction des actes commis. Les refus d'extradition sont motivés, y compris lorsque la demande est de nature discriminatoire, mais l'extradition ne peut être refusée au seul motif qu'elle touche à des questions fiscales. En principe, la Convention n'est pas considérée comme la base légale de l'extradition.

En ce qui concerne la non-extradition des nationaux, la nouvelle loi prévoit l'application du principe *aut dedere aut judicare* (art. 12). L'extradition est également accordée lorsque la demande concerne plusieurs infractions dont une au moins est visée par la Convention mais dont les autres ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée minimale de l'emprisonnement. Les personnes extradées aux Maldives bénéficient des mêmes garanties juridiques que les Maldiviens (art. 15). Le Procureur général peut, dans l'attente de la procédure d'extradition, ordonner la mise en détention provisoire d'une personne dont l'extradition est demandée, si cette mesure s'impose pour assurer sa présence lors de la procédure (art. 10 et 29).

La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme contient des dispositions fondamentales sur l'extradition des auteurs d'infractions de blanchiment d'argent qui peuvent être appliquées conformément aux dispositions du droit interne et des procédures et principes établis dans les traités internationaux en vigueur aux Maldives (art. 70). La Loi interdit de considérer le blanchiment d'argent comme une infraction politique (art. 72). Bien que la Loi sur l'extradition ne contienne aucune interdiction analogue, son article 41 dispose que le texte des traités d'extradition ne peut restreindre les obligations contractées par les Maldives au titre des conventions. Les infractions visées par la Convention contre la corruption ne sauraient donc être considérées comme des infractions politiques.

Les Maldives ont signé avec l'Inde et le Sri Lanka des accords bilatéraux relatifs au transfèrement des détenus. Le dernier accord a déjà été ratifié, mais l'application des deux accords reste soumise à l'adoption de lois à cet effet. Plusieurs autres accords bilatéraux sont en cours de négociation, principalement au niveau régional. Il n'y a pas d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

Une loi sur l'entraide judiciaire récemment adoptée (la loi n° 2/2015) est entrée en vigueur le 5 juin 2015. Au titre de cette loi, l'entraide judiciaire est accordée sur la base de traités, notamment lorsqu'elle n'implique pas de mesures coercitives. La Loi définit un cadre général pour régir les procédures de demande ou d'accord d'entraide judiciaire.

Pour les affaires concernant des infractions de blanchiment d'argent, la loi n° 10/2014 prescrit aux autorités maldiviennes d'accorder la coopération la plus étendue possible aux autorités compétentes des États requérants.

En octobre 2009, les Maldives ont ratifié la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale. En l'absence d'un cadre d'ensemble préexistant sur l'entraide judiciaire, la Convention n'a pas été appliquée. Les autorités ont fait savoir qu'aucun autre traité n'avait été conclu en la matière.

Au titre de la Loi sur l'entraide judiciaire, l'entraide judiciaire est accordée pour toutes les procédures pénales concernant des infractions pour lesquelles la législation maldivienne prévoit une peine d'au moins un an d'emprisonnement, y compris les infractions établies conformément à la Convention (art. 2 et 3 lus conjointement avec l'article 8).

La Loi fait reposer l'entraide judiciaire sur le principe de double incrimination. Néanmoins, dans certains cas exceptionnels, le Procureur général peut décider, à sa discrétion, de donner suite ou non à une demande en l'absence de double incrimination (art. 8-b)-1). Si l'entraide est refusée ou différée, y compris au motif qu'elle entraverait une enquête ou des poursuites en cours dans le pays, la Loi impose de motiver la réponse donnée à l'État requérant (art. 8-b)-1). Le Procureur général a la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes (art. 5 et 7), mais cette disposition n'a fait l'objet d'aucune notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La Loi précise que les demandes doivent être adressées par écrit et en anglais (art. 6-c) et e)). Les Maldives n'invoquent pas le secret bancaire ni le fait que l'infraction touche à des questions fiscales pour refuser l'entraide. (art. 8 n)). La Loi engage les Maldives à garder le secret sur la demande et sa teneur si l'État requérant l'exige, sous réserve des dispositions du droit maldivien. Les Maldives n'ont pas encore adopté de mesures concernant l'immunité des personnes ayant consenti à déposer aux fins de la coopération internationale. Elles n'ont pas encore adopté non plus de mesures pour garantir qu'une personne transférée pour les besoins de l'entraide judiciaire ne soit pas poursuivie, détenue, ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ de l'État à partir duquel elle est transférée, à moins que cet État ne donne son accord (art. 46-12).

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les Maldives ont coopéré au cas par cas avec les services de détection et de répression d'autres pays de la région dans un petit nombre d'affaires impliquant entre autres un échange d'informations, l'identification de personnes et des enquêtes conjointes. Dans le cadre de la coopération internationale, la Police maldivienne a eu recours à des techniques de livraison surveillée pour des infractions liées à la drogue.

La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent règlemente le recours à des techniques d'enquête spéciales, sur mandat judiciaire, afin de recueillir des preuves de blanchiment d'argent ou de localiser le produit du crime. Les techniques spéciales prévues comprennent la surveillance électronique, les écoutes téléphoniques et les opérations d'infiltration (art. 49 et 50)

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été remplie dans le cadre d'un groupe de travail interinstitutionnel auquel la société civile a participé, et qui était coordonné par le point de contact désigné aux fins de la Convention (Ministère des finances).

3.3. Difficultés d'application

- Inclure dans les accords d'extraditions les infractions établies conformément à la Convention en tant qu'infractions dont les auteurs peuvent être extradés et préciser que ces infractions ne peuvent être considérées comme des infractions

politiques. Faire en sorte que l'article 8-r) de la nouvelle Loi sur l'extradition ne puisse être invoqué en pratique pour refuser l'extradition pour les infractions établies conformément à la Convention (art. 44-4).

- Envisager d'établir une procédure de consultation préalable au refus d'une demande d'extradition concernant une infraction établie conformément à la Convention (art. 44-17).
- Envisager de consacrer davantage d'efforts à l'application des traités bilatéraux et multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45).
- Compte tenu de l'adoption récente d'une loi sur l'entraide judiciaire, les autorités maldiviennes (en particulier les enquêteurs, les procureurs, les juges, les services de prévention du blanchiment d'argent et les fonctionnaires chargés de la coopération internationale du Bureau du Procureur général) sont encouragées à appliquer sans délai la nouvelle réglementation.
- Établir des mesures pour le transfèrement de personnes vers le territoire d'un autre État partie aux fins de l'entraide judiciaire, sous réserve de l'accord de l'État partie à partir duquel ces personnes ont été transférées (art. 46-12).
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire ainsi que les langues acceptables dans lesquelles les demandes doivent être adressées. (art. 46-13).
- Établir une procédure de consultation préalable au refus d'une demande d'entraide judiciaire (art. 46-26).
- Envisager de préciser que l'entraide peut être accordée aux fins du recouvrement d'avoirs (art. 46-3-j) et 3-k)).
- Envisager d'adopter une réglementation sur la communication spontanée d'informations en matière pénale (art. 46-4)).
- Envisager de réglementer le transfert des procédures pénales, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en concluant notamment des accords à cet effet (art. 47).
- Envisager d'adopter des mesures sur l'immunité des personnes ayant consenti à déposer pour les besoins de la coopération internationale.
- Envisager de conclure d'autres accords avec des services de détection et de répression au niveau international (art. 48-2).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Lorsque les examinateurs ont visité le pays, la Cellule de renseignement financier des Maldives a fait savoir qu'elle se réjouirait de pouvoir bénéficier de programmes sur mesure pour renforcer ses moyens d'action, dans la mesure des disponibilités.

Des besoins de formations supplémentaires ont été recensés en ce qui concerne les moyens techniques dont disposent les enquêteurs de la Commission de lutte contre la corruption, les procureurs et les juges. Les autorités nationales souhaitaient en particulier pouvoir disposer de moyens techniques pour les enquêtes complexes.